



Arrêté sur les taxes en matière de déchets

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

Vu la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986;

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 22 octobre 2018;

Vu le budget 2018 des chapitres 7301 et 7303;

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière, et sur proposition du chef du dicastère des déchets,

arrête :

Article 1^{er} : La taxe de base due par les personnes physiques est fixée à Fr. 75.- HT (TVA non comprise) par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages), pondéré selon l'échelle d'équivalence déterminé par l'article 22c de la loi concernant le traitement des déchets (LTD) du 13 octobre 1986, soit :

ménage de 1 personne	1	taxe de base
ménage de 2 personnes	1,8	taxe de base
ménage de 3 personnes	2,4	taxes de base
ménage de 4 personnes	2.8	taxes de base
ménage de 5 personnes ou plus	3	taxes de base

Article 2 : Pour les familles avec des enfants de 0 à 3 ans, chaque enfant, jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, peut bénéficier gratuitement chaque année, d'un lot de 20 sacs de 35 litres, à retirer auprès de l'administration communale.

Article 3 : La taxe de base due par les propriétaires de résidences secondaires est calculée sous la forme d'un forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage de 2 personnes, quelle que soit la durée d'occupation.

Article 4 : La taxe de base due par les établissements, commerces, entreprises et toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité lucrative indépendante à plein temps ou à temps partiel est fixée comme suit :

- a) Fr. 90.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement moins d'une tonne de déchets, ou par entreprise éliminant ses déchets avec des sacs officiels ;
- b) Fr. 500.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement entre une et cinq tonnes de déchets ;
- c) Fr. 1'000.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement plus de cinq tonnes de déchets.

Article 5 : Pour les entreprises dites « entreprises au tonnage », soit celles équipées de container(s) muni(s) d'une puce, une taxe de Fr. 400.- TTC (TVA comprise) par tonne sera facturée, en plus de la taxe de base, en fonction des données fournies par l'entreprise chargée du ramassage et correspondant au poids de déchets effectivement récolté.

Article 6 : Les grandes entreprises (grands distributeurs) disposant de leur propre filière pour évacuer leurs déchets sont exonérées de la taxe de base.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et notamment les dispositions relatives aux taxes en matière de déchets des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 après sanction par le Conseil d'Etat.

St-Aubin-Sauges, le 21 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
François Del Rio

Le secrétaire,
Alexandre Béguin

